

GE_GERICHTE A/4112/2016 vom 13. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4112_2016

FR: GE_GERICHTE A/4112/2016 du 13 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/4112/2016 del 13 dicembre 2016

Erwägungen

E. 4

Le 28 novembre 2016, le TAPI a déclaré irrecevable le recours des contribuables précités en tant qu'il constituait une demande de révision des taxations 2008 à 2011. Il l'a rejeté pour le surplus. L'irrecevabilité était liée à l'incompétence du TAPI pour connaître de la demande de révision. La cause était transmise à la chambre administrative pour qu'elle examine celle-ci. !

E. 5

À réception du dossier, le 30 novembre 2016, un exemplaire de la demande en révision a été transmis par la chambre administrative à l'AFC-GE pour information. !

E. 6

Sur ce, la cause a été gardée à juger. ! EN DROIT 1. a. Lorsqu'elle ne peut plus être contestée par un moyen de droit ordinaire, une décision de taxation acquiert l'autorité de chose décidée, laquelle signifie qu'elle lie les parties à la procédure ainsi que les autorités, notamment celle qui a statué, de telle sorte que la créance fiscale ne peut plus faire l'objet d'une nouvelle procédure ordinaire. Il est cependant possible de revenir sur la décision de taxation, en dépit de l'autorité de chose décidée dont elle est revêtue, lorsque les conditions de la révision, qui constitue une voie de droit extraordinaire, sont réunies (arrêt du Tribunal fédéral 2C_134/2007 du 20 septembre 2007 consid. 2.2 ; ATA/211/2015 du 24 février 2015 consid. 3a et les arrêts cités ; Ulrich HAEFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6^{ème} édition, 2010, n. 990 ss). b. Selon l'art. 55 al. 1 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17), une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office, lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts (let. a), que l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure (let. b), qu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé (let. c). La révision est exclue lorsque le requérant a invoqué des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (art. 55 al. 2 LPFisc). c. La demande de révision doit être formée dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision ou de l'arrêt prononcé (art. 56 LPFisc). Le texte de l'art. 55 LPFisc étant semblable à celui de l'art. 51 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14) dont il reprend la teneur, les principes développés par la jurisprudence en lien avec l'interprétation de cette dernière disposition, elle-même inspirée de l'art. 147 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre

1990 (LIFD - RS 642.11) s'appliquent, en vue d'une harmonisation verticale (ATF 140 II 88 consid. 10 p. 101 ; 130 II 65 consid. 5.2 p. 71 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1066/2013 précité consid. 3.1 et 3.2 et 2C_620/2012 du 14 février 2013 consid. 3.3). d. La procédure de révision vise à corriger des erreurs procédurales ou de fait, lesquelles doivent être intervenues antérieurement au prononcé dont la révision est demandée, mais qui ont été découverts par la suite (arrêt du Tribunal fédéral 2C_134/2007 précité consid. 2.2). Encore faut-il que les preuves n'aient pas pu être administrées antérieurement ou que les faits à prouver aient été nouveaux (ATF 108 V 170 consid. 1 p. 171 s). Ces faits et preuves nouveaux ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer sur l'issue de la contestation, en particulier s'ils ont pour effet, qu'à la lumière de l'état de fait modifié, l'appréciation juridique doive intervenir différemment que dans le cas de la précédente décision. Ainsi, la procédure de révision ne vise pas à prendre en considération un autre point de vue juridique qui se serait développé dans l'intervalle. Il en résulte qu'une nouvelle appréciation juridique de l'état de fait, une nouvelle jurisprudence ou la modification d'une jurisprudence existante ne constituent pas des cas de révision (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1066/2013 précité consid. 3.3 et 2A.710/2006 du 23 mai 2007 consid. 3.2). e. Lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître, elle est réputée avoir violé une règle essentielle de procédure ouvrant la voie de la révision. Il en va de même en cas de violation du droit d'être entendu, de la maxime d'office ou du devoir de récusation, de la composition irrégulière de l'autorité ou encore de l'omission de statuer sur certaines conclusions. En revanche, l'appréciation erronée, voire arbitraire d'une preuve ou la subsumption mal fondée ne constituent pas un motif de révision (arrêt du Tribunal fédéral 2P.198/2003 du 12 décembre 2003 ; ATA/211/2015 précité consid. 3d ; Danielle YERSIN/Yves NOËL [éd.], Impôt fédéral direct, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2008, n. 8 ad art. 147 LIFD). 2. En l'occurrence, les recourants sollicitent la révision de l'arrêt de la chambre administrative pour obtenir le réexamen des décisions de taxation ICC 2008 à 2011 sur lesquelles celle-ci a statué définitivement. Leur requête ne remplit à l'évidence pas l'une ou l'autre des conditions qui devraient être réunies pour entrer en matière sur une telle démarche. Ils n'allèguent la découverte d'aucun fait nouveau important ou preuve concluante, ni ne font valoir de faits importants ou de preuves concluantes dont la chambre de céans aurait dû tenir compte alors qu'ils leur avaient été soumis. Ils n'invoquent pas non plus de violation des règles essentielles de procédure, ni un crime ou un délit ayant influencé le prononcé de l'arrêt dont la révision est requise. Mais surtout, les moyens qu'ils développent découlent d'une compilation nouvelle des données fiscales en leur possession, qui résulte du dossier de la procédure A/2678/2013 déjà soumis à la chambre administrative ou dont les éléments auraient pu et auraient dû être soumis avant qu'elle ne statue. De même, les motifs et explications qu'ils développent dans leur demande de révision correspondent à des motifs et explications déjà donnés au cours de l'instruction de la cause dont la révision est demandée, ou qui auraient déjà pu l'être. Ces constats empêchent d'entrer en matière sur toute révision de l'arrêt de la chambre administrative du 28 juillet 2015 et, partant, de remettre en question les décisions de taxation ICC 2008 à 2011. 3. La demande de révision formée par les contribuables ne remplit manifestement pas les conditions de l'art. 55 al. 1 LPFisc. Elle doit être déclarée irrecevable, sans que l'ouverture d'une instruction à ce sujet (art 72 LPA) ne soit nécessaire.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.